

Introduction

1. Définitions
2. Gestion de l'information privilégiée
 - 2.1 Principes de communication financière
 - 2.2 Obligation d'abstention
 - 2.2.1 Obligation de confidentialité
 - 2.2.2 Interdiction d'intervenir sur les Titres Rexel
3. Règles applicables à la détention de Titres Rexel
 - 3.1 Détention sous forme nominative
 - 3.2 Transactions prohibées
 - 3.2.1 Délit de manipulation de cours
 - 3.2.2 Fenêtres négatives
 - 3.2.3 Dispositions particulières relatives aux stock-options
 - 3.2.4. Dispositions particulières relatives aux actions gratuites
 - 3.3 Obligations déclaratives
4. Respect de la charte et sanctions
 - 4.1. Déontologie
 - 4.2 Obligation d'information
 - 4.3 Sanctions

Annexes

Introduction

La présente Charte (ci-après la « **Charte** ») a pour objet de rappeler la réglementation applicable aux Initiés Permanents ainsi qu'aux Initiés Occasionnels en matière boursière.

L'objectif de Rexel est de veiller à l'observation des recommandations émises par les autorités boursières dans le domaine de la gestion des risques liés à la détention, à la divulgation ou à l'exploitation éventuelle d'Informations Privilégiées.

Rexel rappelle qu'il est de la responsabilité des Initiés Permanents et des Initiés Occasionnels de respecter et faire respecter cette réglementation au sein du Groupe par le biais de la mise en place de mesures préventives.

Il s'agit donc d'appeler l'attention des Initiés Permanents et Initiés Occasionnels sur (i) les lois et règlements en vigueur en la matière, ainsi que sur les sanctions administratives et/ou pénales attachées à la méconnaissance de ces lois et règlements, et (ii) la mise en place des mesures préventives de nature à permettre à chacun d'investir en Titres Rexel tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché.

Pour toute information complémentaire relative à l'interprétation, l'utilisation ou l'application de la présente Charte, vous pouvez contacter le Directeur Juridique, désigné le « **Déontologue** » à l'adresse suivante : stock_market_deontology@rexel.com

<p>IMPORTANT : Il appartient à chaque Initié Permanent et Initié Occasionnel de prendre connaissance et de se conformer à la présente Charte, et notamment de veiller personnellement à ce que leurs activités d'investissement ou plus généralement de Transactions sur Titres soient licites.</p>
--

1. Définitions

Pour les besoins de la présente Charte, il faut entendre par :

AMF	L'Autorité des marchés financiers.
Cadres Informés	Les personnes travaillant au sein du Groupe Rexel ayant un accès régulier à des Informations Privilégiées (telles que définies ci-dessous).
Groupe Rexel	Rexel et l'ensemble de ses filiales et participations entrant dans le champ de sa consolidation comptable.
Information Privilégiée	<ul style="list-style-type: none"> • Une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, le Groupe Rexel ou Rexel, ou un ou plusieurs Titres Rexel, et qui, si elle était rendue publique serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres Rexel, ou des titres qui leurs sont liés, étant précisé que : une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres Rexel ou des titres qui leur sont liés ; • une information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres Rexel ou le cours de titres dérivés qui leurs sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement ; • une information ne doit être considérée comme « publique » que si elle a fait l'objet d'un communiqué de presse publié par Rexel, et/ou une publication légale, et/ou l'émission d'un avis financier dans la presse. <p>Une information peut être une Information Privilégiée même si elle ne concerne directement qu'une ou plusieurs sociétés du Groupe Rexel autre que Rexel elle-même.</p> <p>La publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une information, non officiellement confirmées par Rexel comme il est dit ci-dessus, ne lui fait pas perdre son caractère privilégié.</p>
Initiés Occasionnels	Les actionnaires de Rexel, les collaborateurs de Rexel ou du Groupe Rexel et les Tiers ayant un accès ponctuel ou occasionnel à des Informations Privilégiées concernant Rexel ou le Groupe Rexel.
Initiés Permanents	Les actionnaires de Rexel, Mandataires Sociaux, Personnes Assimilées et Cadres Informés ainsi que les Tiers ayant un accès régulier en raison de leur fonction à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement le Groupe Rexel.
Mandataires Sociaux	(i) les membres du Directoire de Rexel ;

- (ii) les membres du Conseil de surveillance de Rexel.

Personnes Assimilées Les personnes qui, d'une part, ont au sein du Groupe Rexel le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de Rexel ou du Groupe Rexel et, d'autre part, ont un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement Rexel ou le Groupe Rexel.

Tiers Les personnes qui, dans le cadre de leurs relations professionnelles avec le Groupe Rexel, ont un accès régulier ou ponctuel à des Informations Privilégiées.

Titres Rexel Les Titres Rexel comprennent :

- (i) les actions et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par Rexel ;
- (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- (iii) tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits ou titres mentionnés aux (i) et (ii), et notamment les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (swaps) et les options).

Transaction sur Titres

- Toute acquisition ou cession de Titres Rexel, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché ;
- la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession de Titres Rexel ;
- toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres Rexel ;
- toute opération de couverture ou *hedging* ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Titres Rexel ;

réalisées i) directement par un Initié Permanent ou Occasionnel, ou ii) indirectement par tout tiers auquel l'Initié Permanent ou Occasionnel aurait communiqué une Information Privilégiée.

Sont également visés les souscriptions et achats par l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions même non suivi d'une cession des actions obtenues.

2. Gestion de l'information privilégiée

2.1 Principes de communication financière

Conformément à l'article 223-2 du Règlement Général de l'AMF, Rexel doit publier dans les meilleurs délais toute Information Privilégiée qui concerne directement le Groupe Rexel.

Ainsi, l'objectif de la politique de communication financière mise en place au sein du Groupe Rexel, est d'assurer la diffusion simultanée, effective et intégrale d'informations pertinentes, exactes, précises et sincères, diffusées à temps et homogènes par rapport aux précédentes publications.

Seules les personnes habilitées au sein du Groupe Rexel sont autorisées à donner des informations au marché financier directement ou indirectement, par voie de presse ou tout autre média.

En dehors de l'obligation de confidentialité visée au paragraphe 2.2.1 ci-dessous, il est mis en place par le Groupe Rexel, une « *quiet period* » qui est la période de 3 semaines précédant immédiatement la publication des résultats et pendant laquelle le Groupe s'abstient, d'une manière générale, de tout contact avec la communauté financière.

2.2 Obligation générale d'abstention

2.2.1 Obligation de confidentialité

Tout Initié Permanent ou Occasionnel qui détient une Information Privilégiée doit :

- s'abstenir de la communiquer à une autre personne, y compris au sein du Groupe Rexel, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;
- tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne, y compris au sein du Groupe Rexel, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information ;
- s'interdire de diffuser des informations, ou de répandre des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Titres Rexel et/ou la situation, les résultats ou les perspectives de Rexel ou du Groupe Rexel.

2.2.2 Interdiction d'intervenir sur les Titres Rexel

Tout Initié Permanent ou Initié Occasionnel qui détient une Information Privilégiée doit :

- s'interdire de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque Transaction sur Titres avant qu'une telle information ait été rendue publique ;
- s'interdire d'acquérir, de vendre ou de tenter d'acquérir ou de vendre des Titres Rexel lorsqu'il détient une Information Privilégiée ;
- s'abstenir de recommander à des tiers d'acheter ou de vendre ces Titres Rexel sur la base d'une Information Privilégiée.

L'attention des Initiés Permanents et Occasionnels est également attirée sur le risque que représente la réalisation de Transactions sur les Titres par :

- les personnes qui leur sont proches, dont notamment les personnes liées figurant au paragraphe 3.3 ci-dessous,

- et, plus généralement, toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec l'Initié Permanent ou Occasionnel concerné, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée communiquée par l'Initié Permanent ou Occasionnel.

Cette obligation d'abstention s'applique également en cas de détention d'une Information Privilégiée concernant tous titres cotés, et notamment les titres des sociétés dans lesquelles Rexel détient une participation.

3. Règles applicables à la détention de Titres Rexel

3.1 Détention sous forme nominative

Les Mandataires Sociaux, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge, doivent mettre au nominatif l'ensemble des Titres Rexel qu'ils détiennent, ainsi que les Titres Rexel qu'ils viendraient à acquérir ultérieurement¹.

Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée d'une amende de 9 000 euros au plus².

3.2 Transactions prohibées

3.2.1 Délit de manipulation de cours

Afin d'éviter tout délit de manipulation de cours, il est strictement interdit aux Initiés Permanents et Occasionnels d'effectuer :

- toute vente à découvert de Titres Rexel ;
- toute opération habituelle d'achat/revente à court terme de Titres Rexel, c'est-à-dire d'allers et retours sur une période inférieure à 20 séances de bourse (à l'exception de la vente d'actions suivant l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions).

Dans le même cadre de prévention du délit de manipulation de cours, les Mandataires Sociaux et Personnes Assimilées sont tenus aux mêmes obligations déclaratives que celles prévues dans le cadre du délit d'initié telles qu'exposées à l'article 3.3 de la présente Charte.

3.2.2 Fenêtres négatives

Sans préjudice de l'obligation générale d'abstention décrite au paragraphe 2.2.2 ci-dessus, et afin d'assurer une meilleure prévention de la commission des délits d'initié et de manipulation de cours, tout Initié Permanent et Initié Occasionnel doit s'abstenir de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres :

- (i) **pendant une période continue débutant 30 jours calendaires avant la publication des comptes annuels, semestriels et trimestriels et s'achevant le lendemain de la publication des informations concernées ;**

¹ La liste des personnes visées par cette obligation est fixée par l'art. L.225-109 du Code de commerce et comprend : le président, les directeurs généraux, les membres du directoire, les personnes physiques ou morales exerçant les fonctions de membre du conseil de surveillance et les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions au sein de Rexel, ainsi que les conjoints non séparés de corps.

² Art. L.247-4 du Code de commerce.

- (ii) **à compter de la date à laquelle l'Initié Permanent ou Occasionnel a connaissance d'un projet constituant une Information Privilégiée et le lendemain de la publication faite sur ce projet par Rexel.**

Le paragraphe (i) ci-dessus définit les périodes d'abstention (« fenêtres négatives » ou « black-out periods ») résultant de la publication du chiffre d'affaires ou des comptes sociaux ou consolidés trimestriels, semestriels et/ou annuels de Rexel. Les dates de publication prévues sont définies annuellement et communiquées par le Déontologue.

3.2.3 Dispositions particulières relatives aux stock-options

A. Obligations à la charge de Rexel

Il est rappelé qu'en application de l'article L.225-177 du Code de commerce, Rexel ne peut consentir d'options d'achat ou de souscription d'actions :

- (i) dans le délai de **10 jours de bourse** précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés (ou à défaut les comptes sociaux) sont rendus publics ;
- (ii) dans le délai compris entre la date à laquelle l'organe ou la personne compétente pour octroyer les options a connaissance d'une Information Privilégiée, et la date postérieure de **10 séances de bourse** à celle où cette information est rendue publique ;
- (iii) dans la période de **20 jours de bourse** suivant le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

B. Obligations à la charge des détenteurs de stock-options

La loi prévoit que les Initiés Permanents et Occasionnels de Rexel ne doivent pas exercer leurs options d'achat ou de souscription d'actions :

- (i) en cas de détention d'une Information Privilégiée ;
- (ii) pendant les « **fenêtres négatives** » décrites au paragraphe 3.2.2. ci-dessus.

Les sanctions applicables en la matière sont celles applicables au délit d'initié telles que présentées au paragraphe 4.3 ci-dessous.

3.2.4 Dispositions particulières relatives aux actions gratuites

Conformément à l'article L.225-197-1 I du Code de commerce, et afin d'éviter tout délit ou manquement d'initié, les actions gratuites ne peuvent pas être cédées par leurs titulaires à l'issue de la période de conservation :

- (i) dans le délai **de 10 séances de bourse précédant et suivant** la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- (ii) dans le délai compris entre la date à laquelle les membres du Directoire et/ou du Conseil de Surveillance de Rexel ont connaissance d'une Information Privilégiée, et **la date postérieure de 10 séances de bourse** à celle où cette information est rendue publique.

3.3 Obligations déclaratives

Les Mandataires Sociaux, les Personnes Assimilées ainsi que les personnes qui leur sont liées (voir la définition ci-après) sont tenus de déclarer à l'AMF toute Transaction sur Titres qu'ils ont réalisée, dans un délai de **5 jours de bourse suivant la réalisation de la Transaction** :

- la déclaration doit être conforme au modèle figurant en Annexe 1 et doit être envoyée à l'adresse suivante : declaratiodirigeants@amf-france.org.

- les Mandataires Sociaux et les Personnes Assimilées adressent également ces déclarations au Déontologue et sont en outre tenus, à la demande du Déontologue, de lui déclarer le nombre et la nature des Titres Rexel qu'ils détiennent, ainsi que tout élément d'information pertinent sur la détention de Titres Rexel (démembrement, promesse d'acquisition ou de cession, nantissement de Titres Rexel, etc.).

Les **personnes liées** aux personnes visées au (a) et (b)³ de l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier et définies par l'article R. 621-43-1 du Code monétaire et financier sont :

1. son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
2. les enfants sur lesquels elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;
3. tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
4. toute personne morale ou entité, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :
 - dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par le Mandataire Social ou par l'une des personnes mentionnées aux points 1., 2. ou 3. ci-dessus et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes,
 - ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par le Mandataire Social ou par l'une des personnes mentionnées aux points 1., 2. ou 3. ci-dessus,
 - ou qui est constituée au bénéfice du Mandataire Social ou de l'une des personnes mentionnées aux points 1., 2. ou 3. ci-dessus,
 - ou pour laquelle le Mandataire Social ou l'une des personnes mentionnées aux points 1., 2. ou 3. ci-dessus, bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

Cas exclus de l'obligation déclarative :

Ne donne pas lieu à la déclaration susvisée lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 5.000 euros pour l'année civile en cours (étant précisé que lorsque les opérations portent sur des instruments financiers liés aux Titres Rexel, ce montant s'applique au sous-jacent). Ce montant est calculé en additionnant les opérations effectuées par le Mandataire Social ou la Personne Assimilée concerné(e) et les opérations effectuées pour le compte des personnes liées audit Mandataire ou à ladite Personne Assimilée.

L'AMF prévoit également des cas particuliers exclus de l'obligation déclarative (Annexe 3).

Il est par ailleurs rappelé que les Mandataires Sociaux sont tenus d'informer mensuellement l'Autorité des Marchés Financiers du nombre de Titres cédés à Rexel dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (article 241-5 du Règlement Général de l'AMF).

³ Les personnes visées sont : (a) les membres du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué (b) les personnes ayant le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de l'émetteur et ayant un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur (c) les personnes ayant des liens personnels et étroits avec les deux catégories visées au (a) et (b).

4. Respect de la charte et sanctions

4.1 Déontologie

Le Déontologue de Rexel veille au respect des stipulations de la présente Charte, étant précisé que la responsabilité finale du respect de la réglementation applicable incombe à chaque Initié Permanent ou Occasionnel.

Dans le cadre de sa mission, le Déontologue est notamment chargé :

- d'informer les Initiés Permanents et Occasionnels à l'avance des périodes d'abstention (« **fenêtres négatives** ») résultant de la publication des comptes annuels, semestriels et trimestriels de Rexel (telles que définies à l'article 3.2.2 ci-dessus), à partir des dates prévues pour une telle publication définies annuellement ;
- de recevoir les déclarations par les Mandataires Sociaux et les Personnes Assimilées de leurs Transactions sur Titres, dans les conditions définies par l'article 3.3 ci-dessus ;
- d'informer, dans les meilleurs délais, le Directoire et le Président du Conseil de surveillance de Rexel de toute violation constatée des dispositions de la présente Charte et de la réglementation boursière ;
- d'établir la liste des Initiés Permanents et, le cas échéant, les listes des Initiés Occasionnels conformément aux dispositions de l'article L.621-18-4 du Code monétaire et financier et des articles 223-27 et suivants du Règlement Général de l'AMF ;
- d'informer les Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels de leur inscription sur chaque liste visée ci-dessus ;
- de veiller à la mise à jour des listes des Initiés Permanents et des Initiés Occasionnels, de les communiquer à l'AMF à sa demande et de les conserver pendant cinq ans à compter de leur établissement et de leur mise à jour ;
- d'établir en application de l'article 223-24 du Règlement Général de l'AMF, et de tenir à jour, la liste des Personnes Assimilées qu'il transmet simultanément aux Personnes Assimilées et à l'AMF.

4.2 Obligation d'information

Afin d'assurer le respect de la présente Charte au sein du Groupe Rexel, les Mandataires Sociaux, les Personnes Assimilées et les Cadres Informés doivent mettre en place toutes mesures préventives à la violation de ladite Charte, dont notamment :

- (i) informer le Déontologue de tout projet, non encore public et qui, de part sa nature, pourrait constituer une Information Privilégiée et, si tel était le cas, communiquer au Déontologue la liste des personnes informées au fur et à mesure de l'avancement dudit projet en utilisant les formulaires d'inscription et de radiation joints en Annexe 2 à la présente Charte ;
- (ii) obtenir la signature d'une lettre de confidentialité par toutes les personnes sous leur responsabilité, salariés ou tiers, amenées à travailler sur des sujets sensibles et contenant des Informations Privilégiées ;
- (iii) informer leurs subordonnés de l'existence et du contenu de la présente Charte et obtenir leur signature sur une lettre d'adhésion à cette Charte ;
- (iv) aviser sans délai le Déontologue si une Information Privilégiée a été dévoilée.

En cas de doute, il est rappelé la nécessité de saisir le Déontologue sur la nature des opérations qu'il peut être amené à réaliser sur les Titres Rexel.

Il est également rappelé aux Mandataires Sociaux, Personnes Assimilées et Cadres Informés que la mise en place de ces mesures préventives ne saurait en aucun cas les exonérer de leur responsabilité pénale en cas de constitution d'une infraction.

4.3 Sanctions

Selon le cas, le non-respect de la réglementation française constitue une infraction pénale ou un manquement administratif, tel que résumé ci-dessous. Ce résumé n'est en aucun cas suffisant, il convient de se rapporter aux textes de loi figurant en Annexe 1.

4.3.1 Délit d'initié

La loi dispose que :

- (i) tout Initié Permanent ou Occasionnel, ayant connaissance d'une Information Privilégiée, qui réalise ou permet de réaliser directement ou indirectement, une ou plusieurs opérations avant publication de l'Information Privilégiée est passible de **deux ans d'emprisonnement et de 1.500.000 € d'amende** (montant pouvant être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit) (article L.465-1 alinéa 1 du Code monétaire et financier) ;
- (ii) tout Initié Permanent ou Occasionnel, ayant connaissance d'une Information Privilégiée, qui communique cette information à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions est passible d'**un an d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende** (article L.465-1 alinéa 2 du Code monétaire et financier).

Le champ d'application du (i) et du (ii) s'étend à toute personne possédant en connaissance de cause des Informations Privilégiées, que celles-ci aient été recueillies ou non dans le cadre de sa profession. Ainsi, est puni d'un an d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende (montant pouvant être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit) le fait pour toute personne autre que celle visée au (i) et au (ii) ci-dessus, possédant en connaissance de cause des Informations Privilégiées, de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations avant leur publication. Lorsque les informations en cause concernent la commission d'un crime ou d'un délit, les sanctions encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et 1.500.000 € si les profits réalisés sont inférieurs à ce montant (article L.465-1 alinéa 3 du Code monétaire et financier).

4.3.2 Manquement d'initié

Indépendamment des sanctions pénales visées au 4.3.1 ci-dessus, en cas d'inobservation des dispositions des articles 621-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF reproduites en Annexe 1, et décrites, notamment, dans le cadre des paragraphes 2.2.2, 3.2 et 3.3 de la présente Charte, l'AMF peut infliger **une amende de 100.000.000 €** ou si, des profits ont été réalisés, le décuple du montant desdits profits (article L.621-15 du Code monétaire et financier).

Ces sanctions s'appliquent aux personnes physiques et morales.

Il est rappelé que dans le cadre des mesures préventives prises pour éviter la commission d'un délit ou manquement d'initié, les Mandataires Sociaux sont tenus de respecter les obligations déclaratives mentionnées à l'article 3.3 ci-dessus.

ANNEXE 1

LA LISTE D'INITIES

LIVRE II - ÉMETTEURS ET INFORMATION FINANCIÈRE

TITRE II - INFORMATION PÉRIODIQUE ET PERMANENTE

(Arrêté du 4 janvier 2007)

CHAPITRE III - INFORMATION PERMANENTE

SECTION 6 - LISTES D'INITIÉS

Article 223-27

Tout émetteur, dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, communique, par écrit, à l'AMF, lorsque cette dernière lui en fait la demande, la liste, établie en application du premier alinéa de l'article L. 621-18-4 du code monétaire et financier, des personnes et des tiers ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées au sens de l'article L. 621-1.

La liste des personnes et des tiers ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à ces informations privilégiées, établie par les tiers en application du second alinéa de l'article L. 621-18-4 susvisé, est communiquée à l'AMF dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Article 223-28

Les listes mentionnées à l'article 223-27 indiquent notamment :

- 1° Le nom ou la dénomination de chacune des personnes ;
- 2° Le motif justifiant son inscription sur la liste ;
- 3° Les dates de création et d'actualisation de la liste.

Article 223-29

Les listes mentionnées à l'article 223-27 doivent être rapidement mises à jour dans les cas suivants :

- 1° En cas de changement du motif justifiant l'inscription d'une personne sur la liste ;
- 2° Lorsqu'une nouvelle personne doit être inscrite sur la liste ;
- 3° Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite sur la liste, en mentionnant la date à laquelle cette personne cesse d'avoir accès à des informations privilégiées.

Article 223-30

L'émetteur informe les personnes concernées de leur inscription sur la liste, des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une information privilégiée et des sanctions encourues en cas de violation de ces règles.

Les tiers mentionnés au second alinéa de l'article 223-27 procèdent à la même information à l'égard des personnes inscrites sur la liste qu'ils établissent.

Article 223-31

Les listes mentionnées à l'article 223-27 sont conservées pendant au moins cinq ans après leur établissement ou leur mise à jour.

L'INFORMATION PRIVILEGIEE ET LES OBLIGATIONS D'ABSTENTION

LIVRE VI - ABUS DE MARCHÉ : OPÉRATIONS D'INITIÉS ET MANIPULATIONS DE MARCHÉ

TITRE II - OPÉRATIONS D'INITIÉ

CHAPITRE I^{ER} - L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE : DÉFINITIONS

Article 621-1

Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés.

Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Article 621-2

Pour les instruments dérivés sur produits de base, constitue une information privilégiée une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs de ces instruments dérivés et que les utilisateurs des marchés sur lesquels ces instruments dérivés sont négociés s'attendraient à recevoir conformément aux pratiques de marché admises sur ces marchés, lorsque cette information :

1° Est périodiquement mise à la disposition de leurs utilisateurs ou ;

2° Est rendue publique en application de la loi, des règlements ou des règles de marché, de contrats ou d'usages propres au marché du produit de base sous-jacent ou au marché d'instruments dérivés sur produits de base concernés.

Article 621-3

Pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, constitue également une information privilégiée toute information transmise par un client qui a trait aux ordres en attente de ce client, est d'une nature précise, se rapporte directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou à un ou plusieurs instruments financiers et serait susceptible, si elle était rendue publique, d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS D'ABSTENTION

Article 622-1

Toute personne mentionnée à l'article 622-2 doit s'abstenir d'utiliser l'information privilégiée qu'elle détient en acquérant ou en cédant, (*Arrêté du 30 décembre 2005*) « ou en tentant d'acquérir ou de céder, » pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Elle doit également s'abstenir de :

1° Communiquer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée ;

2° Recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapportent cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Les obligations d'abstention posées au présent article ne s'appliquent pas aux opérations effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'instruments financiers devenue exigible, lorsque cette obligation résulte d'une convention conclue avant que la personne concernée détienne une information privilégiée.

Article 622-2

Les obligations d'abstention prévues à l'article 622-1 s'appliquent à toute personne qui détient une information privilégiée en raison de :

- 1° Sa qualité de membre des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ;
- 2° Sa participation dans le capital de l'émetteur ;
- 3° Son accès à l'information du fait de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ainsi que de sa participation à la préparation et à l'exécution d'une opération financière ;
- 4° Ses activités susceptibles d'être qualifiées de crimes ou de délits.

Ces obligations d'abstention s'appliquent également à toute autre personne détenant une information privilégiée et qui sait ou qui aurait dû savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Lorsque la personne mentionnée au présent article est une personne morale, ces obligations d'abstention s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'opération pour le compte de la personne morale en question.

OBLIGATION DES DIRIGEANTS, PERSONNES ASSIMILEES ET PERSONNES ETROITEMENT LIEES AUX DIRIGEANTS ET PERSONNES ASSIMILEES

LIVRE II - ÉMETTEURS ET INFORMATION FINANCIÈRE

TITRE II - INFORMATION PÉRIODIQUE ET PERMANENTE

(Arrêté du 4 janvier 2007)

CHAPITRE III - INFORMATION PERMANENTE

SECTION 5 - OPÉRATIONS DES DIRIGEANTS ET DES PERSONNES MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 621-18-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Article 223-22 A

(Arrêté du 2 avril 2009)

Article 223-22

Les personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier déclarent à l'AMF, par voie électronique, dans un délai de cinq jours de négociation suivant leur réalisation, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges (Arrêté du 2 avril 2009) « d'actions » de l'émetteur au sein duquel les personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 susvisé exercent leurs fonctions ainsi que les transactions opérées sur des instruments qui leur sont liés.

Les déclarations mentionnées au premier alinéa sont mises en ligne sur le site de l'AMF.

Article 223-23

Par dérogation aux dispositions de l'article 223-22, ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une personne mentionnée à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 5 000 euros pour l'année civile en cours. Ce montant est calculé en additionnant les opérations effectuées par les personnes mentionnées au a ou au b de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier et les opérations effectuées pour le compte des personnes mentionnées au c dudit article.

En cas d'opération portant sur des instruments financiers liés aux (Arrêté du 2 avril 2009) « actions » de l'émetteur, ce montant s'applique au sous-jacent.

Article 223-24

L'émetteur établit, tient à jour et communique simultanément aux personnes concernées et à l'AMF la liste des personnes mentionnées au b de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier.

(Alinéa supprimé par Arrêté du 2 avril 2009)

Article 223-25

La déclaration mentionnée à l'article 223-22 comporte les mentions suivantes :

1° Pour les opérations réalisées par une personne mentionnée au a ou au b de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, le nom de cette personne et les fonctions qu'elle exerce au sein de l'émetteur ;

2° Pour les opérations réalisées par une personne mentionnée au c de ce même article, le nom de cette personne en indiquant : « une (des) personne(s) liée(s) à ... », suivi du nom et des fonctions exercées par la personne mentionnée au a ou au b de l'article L. 621-18-2 susvisé ;

3° La dénomination de l'émetteur concerné ;

4° La description de l'instrument financier ;

5° La nature de l'opération ;

6° La date et le lieu de l'opération ;

7° Le prix unitaire et le montant de l'opération.

La déclaration doit être établie selon le modèle type défini dans une instruction de l'AMF.

Article 223-26

Le rapport mentionné à l'article L. 225-100 du code de commerce présente un état récapitulatif des opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier réalisées au cours du dernier exercice.

ANNEXE - MODÈLE TYPE DE DÉCLARATION

La déclaration prend la forme du modèle suivant :

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ
1. DÉNOMINATION SOCIALE DE L'ÉMETTEUR
2. IDENTIFICATION DU DÉCLARANT a) Nom et prénom(s) du déclarant ; dans le cas des personnes morales : dénomination sociale. b) Si le déclarant est une personne mentionnée aux a)1 et b)2 de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, préciser les fonctions exercées au sein de l'émetteur ; c) Si le déclarant est une personne mentionnée au c)3 de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, indiquer : « Une des personnes liées à » et les nom, prénom(s) et fonctions de la personne avec laquelle elles ont un lien personnel étroit.
3. DESCRIPTION DE L'INSTRUMENT FINANCIER Actions <input type="checkbox"/> Autres types d'instruments financiers ... <input type="checkbox"/>
4. NATURE DE L'OPÉRATION Acquisition <input type="checkbox"/> Cession <input type="checkbox"/> Souscription <input type="checkbox"/> Échange <input type="checkbox"/>
5. DATE DE L'OPÉRATION Jour/Mois/Année
6. LIEU DE L'OPÉRATION
7. PRIX UNITAIRE
8. MONTANT DE L'OPÉRATION

1. À savoir : « a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ; » (Article L. 621-18-2 a) du code monétaire et financier).

2. À savoir : « b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ; » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).

3. À savoir : « c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b. » (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).

Coordonnées du déclarant ou de son représentant :

Adresse

Téléphone

SANCTIONS

Extrait de l'article L.465-1 du Code monétaire et financier :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.500.000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L. 225-109 du Code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1 admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1 admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions ».

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait pour toute personne autre que celles visées aux deux alinéas précédents, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1 admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance. Lorsque les informations en cause concernent la commission d'un crime ou d'un délit, les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros si le montant des profits réalisés est inférieur à ce chiffre. »

Extrait de l'article L.621-15 du Code monétaire et financier :

« [...]

II.-La commission des sanctions [de l'AMF] peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes :

[...]

c) Toute personne qui, sur le territoire français ou à l'étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou s'est livrée à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent :

- un instrument financier ou un actif mentionné au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur de tels marchés a été présentée, dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;*
- un instrument financier lié à un ou plusieurs instruments mentionnés à l'alinéa précédent ;*

d) Toute personne qui, sur le territoire français, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou s'est livrée à une manipulation de cours, à la diffusion d'une fausse information ou à tout autre manquement mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 621-14, dès lors que ces actes concernent :

- un instrument financier ou un actif mentionné au II de l'article L. 421-1 admis aux négociations sur un marché réglementé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée ;
- un instrument financier lié à un ou plusieurs instruments mentionnés à l'alinéa précédent ;

[...]

III.-Les sanctions applicables sont :

[...]

c) Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c et d du II, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au Trésor public.

Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements.

[...]»

Article L 465-3 du Code monétaire et financier

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Article 121-2 du Code Pénal

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

Article 131-39 du Code Pénal

« Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse. »

FORMULAIRES D'INSCRIPTION OU DE RADIATION D'UN INTERVENANT EXTERIEUR

Intervenant extérieur à inscrire	Motif d'inscription
Nom / Prénom Dénomination Activité Adresse complète Contact (Tel) Date d'inscription ... / ... / ... Observations éventuelles :	<p>Initié permanent</p> <input type="checkbox"/> Participe à l'élaboration finale des comptes sociaux ou consolidés de (1) . <input type="checkbox"/> Intervient dans la préparation (ou la revue préalable) des documents ou communiqués destinés aux actionnaires. <input type="checkbox"/> Intervient sur des aspects, importants à l'échelle du Groupe, de la performance, des actifs, des risques ou des éléments de passif des activités. <input type="checkbox"/> Effectue des missions pouvant lui donner accès à des informations détenues par des personnes occupant un rang hiérarchique élevé au sein de (1) . <p>Initié occasionnel</p> <input type="checkbox"/> Indiquer le projet concerné :

(1) Merci d'indiquer le nom de la société concernée.

Intervenant extérieur à radier de la liste	Motif de radiation
Nom / Prénom Dénomination Activité Adresse complète Date de radiation (JJ/MM/AA) ... / ... / ... Nom du remplaçant	<input type="checkbox"/> L'intervenant était initié permanent <input type="checkbox"/> L'intervenant était initié occasionnel <input type="checkbox"/> Changement d'objet ou de périmètre de la mission <input type="checkbox"/> Fin ou non renouvellement de contrat ou de mission <input type="checkbox"/> Autres motifs (2) :
<input type="checkbox"/> Inscription du remplaçant sur la liste des initiés permanents/occasionnels (1)	

(1) Si OUI, impérativement adresser un Formulaire de demande d'inscription sur la liste des initiés permanents/occasionnels, simultanément avec le présent formulaire de demande de modification.

(2) Fin du projet ou autres.

Auteur de la demande d'inscription

Nom Date/...../.....
 Prénom Signature :

ANNEXE 3

PUBLICATION DE L'AMF MIS A JOUR LE 26 MAI 2009

Questions – réponses sur les obligations de déclaration des opérations réalisées par les dirigeants, leurs proches et les personnes assimilées

Les opérations suivantes ne devraient pas faire l'objet de la déclaration visée au 3.3 de la Charte :

- « - *les opérations réalisées au sein d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de services d'investissement, pour le compte de tiers ou dans le cadre des activités d'arbitrage, de tenue de marché et de couverture de risques de position, lorsque l'établissement de crédit, le prestataire ou un de leurs dirigeants est mandataire social d'une société cotée ;*
- *les opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour compte de tiers : par exemple, les opérations réalisées par une société de gestion membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;*
- *les attributions d'actions gratuites : le dirigeant qui se voit attribuer des actions gratuites ne déclare pas l'attribution. A l'issue de la période de conservation, s'il décide de céder les titres, il déclare alors la cession ;*
- *l'apport de titres dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ;*
- *les donations, donations-partages et successions : le dirigeant bénéficiaire d'une donation, d'une donation-partage ou d'une transmission de titres à la suite d'une succession ne déclare pas les actions reçues. Il déclare cependant la cession ultérieure desdites actions. Le donateur ne déclare pas les actions qu'il transmet par le biais d'une donation ;*
- *le nantissement de titres ;*
- *en cas de démembrement d'une action, le dirigeant qui en reçoit l'usufruit n'établit pas de déclaration. »*